

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1964.

PROJET DE LOI

réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. MARC JACQUET,
Ministre des Travaux publics et des Transports,

PAR M. JEAN FOYER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. ROGER FREY,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. EDGARD PISANI,
Ministre de l'Agriculture.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La convention internationale pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, a été ratifiée par la France et publiée par le décret du 7 octobre 1958.

Le projet de loi ci-joint a essentiellement pour objet de réprimer les infractions aux dispositions de la convention relative aux rejets d'hydrocarbures et d'étendre cette répression d'une part à des catégories de bâtiments de mer auxquelles la convention ne s'applique pas et d'autre part aux eaux intérieures françaises qui sont fréquentées normalement par les bâtiments de mer et qui ne sont pas non plus couvertes par la convention.

L'article premier du projet institue des peines correctionnelles pour la répression des infractions aux dispositions de l'article 3 de la convention relatif aux interdictions de rejet à la mer des hydrocarbures, étant observé qu'un décret prévoit par ailleurs des peines de simple police pour les infractions aux dispositions de la convention concernant la tenue du registre des hydrocarbures à bord des navires.

L'article 2 du projet étend la répression à certaines catégories de bâtiments français auxquelles la convention ne s'applique pas.

L'article 3 étend le champ d'application territorial de la répression. Les zones dans lesquelles tout rejet à la mer des produits polluants est interdit sont, dans la convention, calculées à partir de la côte. Il a donc paru indispensable d'étendre cette interdiction à toutes les eaux intérieures françaises qui sont fréquentées normalement par les bâtiments de mer, c'est-à-dire pratiquement les eaux qui desservent des ports considérés comme ports maritimes au sens de la convention de Genève du 9 décembre 1923 portant statut des ports maritimes, même si ces ports sont situés sur des fleuves.

L'article 4 vise les bâtiments étrangers, même s'ils sont immatriculés dans un Etat non contractant. La loi ne peut évidemment s'appliquer à ces bâtiments que lorsque l'infraction a été commise dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures françaises.

Les articles 5 et 6 énumèrent les agents habilités à constater les infractions et règlent certaines questions de procédure.

Enfin, l'article 7 permet de continuer à employer la procédure des contraventions de grande voirie en cas de dommage causé au domaine public, mais il est prévu qu'aucune peine ne peut être prononcée dans ce cas par le Tribunal Administratif afin d'éviter qu'un contrevenant puisse subir deux peines infligées par des tribunaux différents.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui doit donner à l'Administration les moyens de combattre efficacement le péril que représente la pollution des eaux de la mer, péril qui a alarmé l'opinion publique dans tous les pays maritimes et qui a encore été mis en relief au cours d'une conférence tenue à Londres au printemps de l'année 1962 et au cours de laquelle des amendements ont été apportés à la convention de 1954 en vue de renforcer ses dispositions et d'étendre les zones d'interdiction.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Armées, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine, officier ou membre de l'équipage d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 et publiée par le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite Convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard du capitaine, de l'officier ou du membre de l'équipage, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 2.

Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits par les dispositions précitées auront été commis par un capitaine, officier ou membre de l'équipage d'un bâtiment français, quel que soit son tonnage, appartenant aux catégories suivantes, à l'exception des bâtiments de la Marine Nationale :

- a) Navires-citernes ;
- b) Autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive dépasse un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- c) Engins portuaires, chalands et bateaux-citernes « fluviaux, qu'ils soient automoteurs ou remorqués ».

Art. 3.

Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits à l'article 3 de la Convention précitée auront été commis dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, par un capitaine, officier ou membre de l'équipage d'un bâtiment français auquel s'applique, soit l'article 2 de ladite Convention, soit l'article 2 de la présente loi.

Art. 4.

Dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures françaises fréquentées normalement par les bâtiments de mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux bâtiments étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non contractant, et y compris les catégories de bâtiments énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3 et 9 de la Convention précitée, aux dispositions réglementaires qui étendront l'application dudit article 9, et à celles de la présente loi : les administrateurs de l'inscription maritime, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens, les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service maritime, les agents des douanes et, à l'étranger, les Consuls de France à l'exclusion des agents consulaires. En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 de la Convention pourront être constatées par les officiers de port et les commandants des bâtiments de la Marine Nationale.

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de la mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte, soit à un administrateur de l'inscription maritime, soit à un officier de police judiciaire : les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les commandants des navires océanographiques de l'Etat, les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes, les agents des services des phares et balises, ceux de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et ceux de la police de la pêche fluviale.

Art. 6.

Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 5 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au Procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur de l'inscription maritime lorsqu'il s'agit de navires et à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé du service maritime s'il s'agit d'engins portuaires ou de bâtiments fluviaux.

Les infractions aux dispositions de la Convention de Londres et à celle de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes s'il est français, soit par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger.

Art. 7.

L'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public, sans qu'aucune peine puisse être prononcée par la juridiction administrative lorsque les faits incriminés sont constitutifs d'un des délits prévus aux articles premier à 4 de la présente loi.

Fait à Paris, le 22 mai 1964.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Roger FREY.

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Signé : Marc JACQUET.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Edgard PISANI.